



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Maastricht 2003

MC.DEC/3/03
2 décembre 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la onzième Réunion
MC(11) Journal No 2, Point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 3/03
PLAN D'ACTION VISANT A AMELIORER LA SITUATION
DES ROMS ET DES SINTIS DANS L'ESPACE DE L'OSCE

Le Conseil ministériel,

Attaché au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Appuyant l'adoption et la mise en oeuvre d'une législation complète interdisant la discrimination en vue de promouvoir la pleine égalité des chances pour tous,

Reconnaissant les difficultés particulières rencontrées par les Roms et les Sintis et la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à leur encontre et réaliser l'égalité des chances, conformément aux engagements de l'OSCE,

Reconnaissant que des progrès ont été accomplis tant dans la législation nationale que dans les programmes d'action et que de considérables efforts ont été déployés par les Etats participants à cette fin,

Conscient dans le même temps qu'une action résolue s'impose encore pour améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE,

Notant la grande diversité culturelle, linguistique et historique des Roms et des Sintis ainsi que celle des structures et traditions nationales dans l'espace de l'OSCE,

Notant les résultats obtenus par les importantes conférences et initiatives organisées récemment au niveau gouvernemental et non gouvernemental sur les Roms et les Sintis en Europe, notamment, le lancement de la « Décennie de l'intégration des Roms » et la création possible d'un « Forum européen pour les Roms et les Voyageurs »,

Convaincu que les Roms et les Sintis devraient participer davantage à l'élaboration des politiques les concernant,

Décide d'approuver le Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE, qui a été adopté par le Conseil permanent dans sa Décision No 566 en date du 27 novembre 2003, et qui est annexé à la présente décision.

PLAN D'ACTION VISANT A AMELIORER LA SITUATION DES ROMS ET DES SINTIS DANS L'ESPACE DE L'OSCE

I. Champ d'application et objectifs

1. Le présent Plan d'action a pour but de renforcer les efforts déployés par les Etats participants et les institutions et structures compétentes de l'OSCE pour faire en sorte que les Roms et les Sintis soient en mesure d'occuper pleinement et sur un pied d'égalité la place qui leur revient dans nos sociétés, et à supprimer la discrimination à leur égard.
2. Le Plan d'action se fonde sur le cadre législatif international et régional en matière de droits de l'homme, sur les engagements existants de l'OSCE et sur des exemples des meilleures pratiques des pays de toute l'Europe où celles-ci sont en place, et il vise à favoriser de telles pratiques ailleurs. Les mesures spéciales prévues dans le Plan d'action en vue d'améliorer la situation des Roms et des Sintis s'inspirent de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹.
3. Les Etats participants et les institutions de l'OSCE sont invités à appliquer le Plan d'action. Les communautés roms et sintis dans les Etats participants sont conviées à tenir compte des dispositions du Plan d'action et à contribuer activement à leur application.

II. Contexte général : pour et avec les Roms

4. Chaque politique ou stratégie nationale de mise en oeuvre devrait : 1) répondre aux problèmes, aux besoins et aux priorités réels des communautés roms et sintis ; 2) être globale ; 3) introduire une approche équilibrée et viable combinant objectifs en matière de droits de l'homme et politique sociale ; et 4) impliquer au maximum les Roms dans les politiques qui les concernent. En même temps, les politiques nationales ou les stratégies de mise en oeuvre devraient être adaptées et appliquées conformément aux besoins spécifiques des populations roms et sintis dans les situations propres à chacun des Etats participants. Ces stratégies devraient également comprendre des mécanismes visant à assurer l'application des politiques nationales au niveau local.
5. Les Etats participants et les institutions de l'OSCE compétentes devraient, dans leurs efforts, suivre le principe directeur selon lequel chaque politique et stratégie de mise en oeuvre devrait être élaborée et appliquée avec la participation active des communautés roms et sintis. Il est indispensable d'assurer la participation effective des Roms et des Sintis à toutes les décisions qui influent sur leur vie. Les Roms et les Sintis devraient oeuvrer au développement de ces stratégies au côté des autorités locales, nationales et internationales.

¹ Le paragraphe 4 de l'article premier est libellé comme suit : « Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient. »

De la même façon, les communautés roms devraient être considérées comme des partenaires égaux et partager la responsabilité de l'amélioration de leurs conditions de vie.

6. Il conviendrait de tenir compte, lors de la conception et de la mise en oeuvre de l'ensemble des politiques et des programmes, de la situation particulière des femmes roms et sintis. Lorsque des mécanismes consultatifs et autres existent pour faciliter la participation des Roms et des Sintis à de tels processus d'élaboration de politiques, les femmes devraient être en mesure d'y participer sur un pied d'égalité avec les hommes. Les questions intéressant les femmes roms devraient être systématiquement prises en considération dans toutes les politiques appropriées conçues pour la population dans son ensemble.

III. Lutte contre le racisme et la discrimination

Afin de combattre les préjugés à l'égard des Roms et des Sintis et d'élaborer et d'appliquer valablement des politiques de lutte contre la discrimination et la violence raciales, les mesures suivantes sont recommandées :

Législation et mesures visant à en assurer le respect

Mesures recommandées aux Etats participants :

7. Envisager de ratifier dès que possible, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les traités internationaux appropriés, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

8. Adopter et appliquer une législation efficace pour lutter contre la discrimination raciale et ethnique dans tous les domaines, y compris, notamment, l'accès au logement, à la citoyenneté et à un domicile, à l'éducation, à l'emploi et aux services médicaux et sociaux. Associer les représentants des Roms et des Sintis à la conception, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de cette législation.

9. La législation en matière de lutte contre la discrimination devrait :

- Interdire la discrimination raciale tant directe qu'indirecte ;
- Imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les actes ou les pratiques discriminatoires ;
- Imposer des peines plus lourdes pour les crimes à motivation raciale commis tant par des personnes privées que par des agents publics ;
- Garantir l'égalité d'accès à des recours efficaces (juridiques, administratifs, procédures de conciliation ou de médiation).

10. Il conviendrait de faire en sorte que la législation nationale interdise les actes discriminatoires quels qu'ils soient et que tous les cas suspectés de discrimination fassent l'objet d'une enquête approfondie et objective.

11. Créer, selon qu'il conviendra, des institutions spécialisées pour assurer la mise en oeuvre d'une telle législation, ainsi que des mécanismes internes pour suivre les progrès accomplis à cet égard et en rendre compte régulièrement et de manière transparente. Encourager la participation de représentants des Roms et des Sintis à de tels organes, dont les travaux devraient être accessibles au public.
12. Elaborer, au besoin, des stratégies ou des plans d'action globaux au niveau national prévoyant des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination dans tous les domaines de la vie, afin d'améliorer la situation des Roms et des Sintis.
13. Evaluer régulièrement, en particulier au niveau local, les résultats de ces stratégies et faire participer les communautés roms et sintis au processus d'évaluation.
14. S'employer, en encourageant un dialogue ou des consultations dignes de ce nom, ou par d'autres moyens appropriés, à améliorer les relations entre les Roms et les Sintis et le reste de la population, afin de promouvoir la tolérance et de surmonter les préjugés et les stéréotypes de part et d'autre.
15. Enregistrer, conformément aux normes nationales et internationales relatives à la protection des données, tous les types et cas pertinents de discrimination, afin d'être en mesure de mieux évaluer la situation des Roms et des Sintis et de mieux répondre à leurs besoins.
16. Enquêter, de manière énergique et efficace, sur les actes de violence commis à l'encontre des Roms et des Sintis, en particulier lorsque l'on peut raisonnablement penser qu'il s'agissait d'actes à motivation raciale, et poursuivre les responsables, conformément au droit interne et aux normes pertinentes en matière de droits de l'homme.
17. Veiller à ce que les auteurs d'actes discriminatoires ou violents ne restent pas impunis, notamment en faisant en sorte que la police mène des enquêtes et prenne des mesures punitives rapidement et de manière efficace.
18. Faciliter l'accès des Roms et des Sintis à la justice par des mesures comme l'aide juridique et la fourniture d'informations en romani.
19. Tenir compte, dans l'ensemble des mesures et des programmes, de la situation des femmes roms et sintis, qui sont fréquemment victimes de discriminations tant ethniques que sexuelles.

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

20. Le BIDDH et, s'il y a lieu, d'autres institutions et structures de l'OSCE, y compris les opérations de l'OSCE sur le terrain, prêteront leur concours aux Etats participants, à leur demande, pour l'élaboration d'une législation antidiscrimination, et pour l'établissement d'organes chargés de lutter contre la discrimination.
21. Le Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) continuera, dans le cadre de son mandat, à suivre le développement de la législation antidiscrimination et, selon qu'il conviendra, fournira des conseils et une aide aux Etats participants à cet égard.

22. Sur demande, le BIDDH fournira des conseils aux Etats participants sur la manière dont leurs mécanismes existants, comme les bureaux du médiateur, les commissions chargées de lutter contre la discrimination, la police, les commissions disciplinaires et d'autres organes compétents peuvent atténuer les tensions entre les Roms et les Sintis et les autres communautés.

23. Le BIDDH/Point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sintis s'emploiera à promouvoir de meilleures relations entre les organisations non gouvernementales (ONG) roms et sintis et les Etats participants.

24. Le Point de contact du BIDDH servira de centre d'échange d'informations sur les initiatives entreprises par les Etats participants et facilitera les échanges d'informations sur les meilleures pratiques.

25. En étroite coopération avec les Etats participants, avec les communautés roms et sintis et, si possible, avec d'autres organisations internationales, et en respectant pleinement les lois sur la protection des données personnelles, le Point de contact du BIDDH recueillera des informations aux fins de l'élaboration de politiques mieux ciblées.

Police

Mesures recommandées aux Etats participants :

26. Elaborer des politiques visant à sensibiliser davantage les institutions chargées de l'application des lois à la situation des Roms et des Sintis et à lutter contre les préjugés et les stéréotypes.

27. Elaborer des programmes de formation visant à prévenir un usage excessif de la force et à promouvoir une meilleure connaissance et le respect des droits de l'homme.

28. Elaborer des politiques destinées 1) à améliorer les relations entre les communautés roms et sintis et la police, afin de prévenir les abus et la violence policière à l'égard des Roms et des Sintis ; et 2) améliorer la confiance dans la police parmi les Roms et les Sintis.

29. Elaborer des politiques et des procédures visant à assurer une réaction efficace de la police aux actes de violence à motivation raciale contre les Roms et les Sintis.

30. Evaluer le décalage entre les normes internationales et les pratiques nationales actuelles en matière de police en consultation avec les forces nationales de police, les ONG et les représentants des communautés roms et sintis.

31. Elaborer, le cas échéant et en partenariat étroit avec les organisations internationales et les ONG roms, des déclarations de politique générale, des codes de conduite, des manuels de recommandations pratiques et des programmes de formation.

32. Encourager les Roms et les Sintis à travailler dans des institutions chargées de l'application des lois en tant que moyen durable de promouvoir la tolérance et la diversité.

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

33. Le Groupe chargé des questions de police à caractère stratégique au sein du Secrétariat et le BIDDH prêteront leur concours aux Etats participants pour l'élaboration de programmes et de mesures de renforcement de la confiance — comme la police de proximité — afin d'améliorer les relations entre les Roms et les Sintis et la police, en particulier au niveau local.
34. Le Point de contact du BIDDH et le Groupe chargé des questions de police à caractère stratégique élaboreront, dans le cadre de leurs mandats respectifs, un recueil des « meilleures pratiques » de la police dans l'espace de l'OSCE en ce qui concerne le maintien de l'ordre et les communautés roms et sintis.
35. Le HCMN, le Point de contact du BIDDH et le Groupe chargé des questions de police à caractère stratégique prêteront leur concours aux Etats participants pour l'élaboration de codes de conduite visant à empêcher le profilage racial et à améliorer les relations interethniques.

Médias

Mesures recommandées aux Etats participants :

36. Lancer des campagnes d'information et de sensibilisation dans le but de lutter contre les préjugés et les stéréotypes concernant les Roms et les Sintis.
37. Afin de renforcer la liberté d'expression, favoriser la formation des journalistes roms et sintis et leur emploi dans les médias, de manière à faciliter un accès plus large des Roms et des Sintis aux médias.
38. Encourager les médias à montrer les aspects positifs de la vie des Roms et à en présenter un tableau équilibré, à éviter les stéréotypes roms et sintis et à s'abstenir d'attiser les tensions entre les divers groupes ethniques. Organiser des tables rondes entre représentants des médias et représentants des Roms et des Sintis afin de promouvoir ces objectifs.

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

39. En coopération avec le BIDDH et avec les organisations internationales compétentes, le Représentant pour la liberté des médias devrait examiner comment l'OSCE pourrait contribuer à l'établissement d'une radio européenne des Roms qui émettrait dans toute l'Europe. Le BIDDH et le Représentant pour la liberté des médias devraient organiser des débats publics, des campagnes antidiscrimination et des programmes de formation communs avec les médias et à leur intention.
40. Le Représentant pour la liberté des médias devrait envisager de faciliter des séminaires de formation à l'intention des journalistes roms.

41. Le Point de contact du BIDDH et le Représentant pour la liberté des médias organiseront des tables rondes avec des journalistes sur l'image des communautés roms et sintis dans la société.

42. Le HCMN continuera à élaborer et à diffuser des directives à l'intention des responsables de l'élaboration des politiques sur l'utilisation des médias publics de radiodiffusion dans les communautés multiculturelles, visant, notamment, à encourager le soutien en faveur des organismes de radiodiffusion des minorités, y compris ceux des Roms et des Sintis, et à améliorer leur accès aux médias.

IV. Traitement des problèmes socio-économiques

Des mesures doivent être prises pour veiller à ce que les Roms et les Sintis jouissent des droits sociaux et économiques sur un pied d'égalité avec les autres. Il est particulièrement nécessaire de prendre des mesures à la base, et notamment les mesures émanant des groupes roms eux-mêmes, pour favoriser l'intégration des Roms et des Sintis à la vie sociale et économique et pour lutter contre leur isolement et leur pauvreté. L'OSCE et ses Etats participants devraient continuer à faciliter cette intégration.

Conditions de logement et de vie

Mesures recommandées aux Etats participants :

43. Mettre en place des mécanismes et des procédures institutionnelles pour préciser les droits de propriété, régler les questions de possession et régulariser le statut juridique des Roms et des Sintis vivant dans des conditions de légalité incertaines (par exemple, quartiers roms sans titres fonciers ou non englobés dans les plans d'urbanisme de la localité principale ; familles et logements sans statut de résidence légale dans des établissements où les gens vivent *de facto* depuis des décennies).

44. Associer les Roms et les Sintis à la définition des politiques de logement et aux projets de construction, de revitalisation et/ou d'entretien de logements sociaux qui leur sont destinés. Veiller à ce que les projets immobiliers ne favorisent pas la ségrégation ethnique et/ou raciale.

45. Envisager la possibilité de garantir des prêts aux Etats participants, qui pourront provenir d'organisations internationales et d'institutions financières, en faveur des projets de logements destinés aux groupes sociaux à faible revenu.

46. Promouvoir l'option des programmes de logement en copropriété pour les communautés roms et dispenser une formation appropriée à l'entretien des installations.

Mesures recommandées aux institutions et structures de l'OSCE :

47. Le Point de contact du BIDDH et le Bureau du Coordonnateur sont encouragés à jouer un rôle accru en facilitant la communication d'informations sur les ressources mises à disposition par des donateurs étrangers pour des projets déterminés, en particulier ceux émanant de groupes roms et sintis, qui ont trait au développement socio-économique des communautés roms et sintis, ainsi que l'accès à ces ressources.

Chômage et problèmes économiques

Mesures recommandées aux Etats participants :

48. Favoriser une représentation accrue des Roms et des Sintis qualifiés dans les emplois publics.

49. Etablir des programmes de formation afin de préparer les groupes sous-représentés comme les Roms et les Sintis à occuper un emploi dans l'administration publique locale et dans d'autres secteurs, et élaborer des politiques pour encourager l'emploi des diplômés de ces programmes comme fonctionnaires.

50. Réévaluer l'impact des programmes d'emplois subventionnés, en accordant une attention particulière à leur volet formation, afin de veiller à ce que celui-ci vise à accroître la compétitivité des Roms et des Sintis sur le marché du travail.

51. Elaborer des politiques et des programmes, notamment en matière de formation professionnelle, pour améliorer les compétences monnayables et l'employabilité des Roms et des Sintis, en particulier des jeunes et des femmes.

52. Adopter des politiques sociales renforçant les incitations à rechercher un emploi, en tant que moyen d'éviter durablement une dépendance à l'égard des prestations sociales.

Mesures recommandées aux institutions et structures de l'OSCE :

53. A la demande des Etats participants, le Bureau du Coordonnateur, conjointement avec les organisations internationales compétentes, contribuera à la mise au point d'approches destinées à remédier aux obstacles et à la discrimination empêchant les Roms et les Sintis de réaliser leur potentiel dans le domaine économique.

54. A la demande des Etats participants, le Point de contact du BIDDH et le Bureau du Coordonnateur soutiendront le développement de l'employabilité et de l'esprit d'entreprise des Roms et des Sintis, en mettant sur pied des programmes de formation et de recyclage dans les Etats participants. Les pratiques ayant donné de bons résultats, notamment en ce qui concerne le développement de l'esprit d'entreprise et les petites et moyennes entreprises (PME) (par exemple, le programme de séminaires pour jeunes entrepreneurs) pourraient être adaptées aux besoins des Roms et des Sintis. Le Bureau du Coordonnateur pourrait également faciliter l'insertion économique et sociale en jouant un rôle de catalyseur dans la fourniture, par des organisations partenaires et des institutions financières, d'un soutien aux programmes de microcrédits, sous la forme de prêts modestes pour la création de petites entreprises.

55. Le Bureau du Coordonnateur, agissant en contact étroit et en coopération avec d'autres organisations internationales de manière à éviter les doubles emplois, peut aider les gouvernements à évaluer l'impact des politiques et processus économiques sur les communautés roms et sintis (en élaborant des indicateurs de résultats/d'évaluation des politiques).

56. Le Point de contact du BIDDH et le Bureau du Coordonnateur mettront à profit les études effectuées par le PNUD et d'autres organisations pour évaluer les besoins des Roms et des Sintis en vue de promouvoir des politiques qui tiennent compte de l'étendue et de la nature de leurs besoins particuliers dans chaque Etat participant.

57. En coordination avec les organisations internationales compétentes (en particulier, le PNUD et la Banque mondiale), le Point de contact du BIDDH et le Bureau du Coordonnateur étudieront des moyens d'améliorer l'accès des Roms et des Sintis aux programmes normaux de formation. Des débats dans le cadre d'ateliers ou de tables rondes adaptés aux besoins des Roms et des Sintis pourront être organisés en vue d'informer et d'éduquer les membres de ces communautés en ce qui concerne les droits économiques et sociaux des individus et des entrepreneurs.

Soins médicaux

Mesures recommandées aux Etats participants :

58. Veiller à ce que les Roms et les Sintis aient accès aux soins médicaux de manière non discriminatoire.

59. Favoriser la sensibilisation aux besoins particuliers de la population rom et sinti parmi le personnel de santé.

60. S'attaquer au problème de l'incidence élevée de la maladie et de la malnutrition parmi les communautés roms.

61. Encourager l'accès des Roms et des Sintis aux services généraux de santé publique à un stade précoce grâce aux mesures suivantes :

- a) Informer les Roms et les Sintis de l'existence de ces services et leur dire comment s'en prévaloir ;
- b) Accroître la confiance des Roms et des Sintis dans les prestataires publics de soins médicaux, notamment en punissant les cas de discrimination directe ou indirecte dont ont été victimes des Roms et des Sintis ; en formant les agents de santé afin qu'ils comprennent les aspects pertinents de la culture rom ; et en soutenant les médiateurs qui peuvent jouer un rôle important dans le comblement du fossé entre les communautés roms et les prestataires publics de services médicaux.

62. Accorder une attention particulière à la santé des femmes et des jeunes filles grâce, notamment, aux mesures suivantes :

- a) Promouvoir et/ou élaborer des programmes visant à fournir des informations sur les soins médicaux (y compris la nutrition, les soins néonataux et la violence domestique, etc.) ;
 - b) Améliorer l'accès aux soins gynécologiques, y compris les services de soins prénatals, d'accouchement et de soins postnatals, grâce, notamment, à la fourniture de renseignements et de formations.
63. Accorder une attention particulière à la santé des enfants roms et sintis, grâce à la fourniture de soins pédiatriques appropriés, y compris les mesures préventives consistant, par exemple, à proposer des vaccinations dans les établissements roms.

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

64. En coopération avec d'autres organisations internationales et des ONG, le BIDDH mettra à profit les données de recherche existantes pour déterminer les facteurs socio-économiques, politiques et culturels qui influent sur l'état de santé de populations roms et sintis particulières, et donnera des avis aux Etats participants sur les programmes de santé publique qui répondraient aux besoins recensés.
65. Le Point de contact du BIDDH et, s'il y a lieu, d'autres institutions et structures de l'OSCE, y compris les opérations de l'OSCE sur le terrain, aideront les Etats participants à lancer des initiatives pédagogiques pour aider les Roms et les Sintis à tirer pleinement parti des services médicaux ordinaires. Ils collecteront, produiront et diffuseront notamment des informations pertinentes sur les bonnes pratiques.
66. Le Point de contact du BIDDH veillera avec une attention particulière à ce que les Roms et les Sintis aient accès aux programmes de prévention et/ou de traitement de l'abus des drogues et de la toxicomanie, ainsi que du SIDA et des maladies connexes.

V. Amélioration de l'accès à l'éducation

L'éducation est un préalable à la participation des Roms et des Sintis à la vie politique, sociale et économique de leurs pays respectifs sur un pied d'égalité avec les autres. L'adoption de mesures vigoureuses et immédiates dans ce domaine, en particulier pour favoriser la fréquentation scolaire et lutter contre l'analphabétisme, devrait bénéficier de la priorité la plus élevée de la part tant des décideurs que des communautés roms et sintis. Les politiques d'éducation devraient viser à intégrer les Roms et les Sintis dans l'enseignement ordinaire en leur permettant d'y accéder pleinement et sur un pied d'égalité à tous les niveaux, tout en restant sensible aux différences culturelles.

Mesures recommandées aux Etats participants :

67. Veiller à ce que la législation nationale comporte des dispositions adéquates qui bannissent la ségrégation et la discrimination raciales dans l'enseignement et prévoient des recours efficaces contre les violations de cette législation.

68. Consulter les représentants des Roms et des Sintis lors de la mise au point des politiques d'éducation qui les concernent.
69. Favoriser activement l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation en faveur des enfants roms et sintis, notamment en leur fournissant une aide d'ordre linguistique ou autre.
70. Prendre des mesures spéciales en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'enseignement dispensé aux enfants roms et sintis. Encourager une représentation accrue des Roms et des Sintis parmi les enseignants.
71. Faire figurer l'histoire et la culture roms dans les manuels scolaires, en accordant une attention particulière à ce qu'ont vécu les Roms et les Sintis pendant l'Holocauste.
72. Envisager de prendre des mesures destinées à assurer le respect, la protection et la promotion du romani et de son enseignement, ainsi que de la culture rom en tant que partie intégrante du patrimoine culturel rom et sinti.
73. Elaborer et mettre en oeuvre de vastes programmes de déségrégation scolaire visant 1) à mettre fin à la pratique qui consiste à orienter systématiquement les enfants roms vers des écoles ou des classes spéciales (par exemple, des écoles pour handicapés mentaux ou des écoles et des classes destinées exclusivement aux enfants roms et sintis) ; et 2) à transférer les enfants roms d'écoles spéciales dans des écoles ordinaires.
74. Allouer des ressources financières pour le transfert des enfants roms dans l'enseignement ordinaire et pour l'élaboration de programmes de soutien scolaire destinés à faciliter le passage à l'enseignement ordinaire.
75. Faciliter l'accès des enfants roms à l'enseignement ordinaire en prenant des mesures consistant par exemple :
 - a) A éliminer les manifestations de préjugés à l'encontre des Roms et des Sintis dans les écoles ;
 - b) A former les éducateurs à l'enseignement multiculturel et à la façon de traiter les classes pluriethniques ;
 - c) A élaborer des stratégies visant à obtenir un soutien plus étendu de la communauté en faveur de la déségrégation scolaire ;
 - e) A fournir un appui pour combler le fossé entre les enfants roms et sintis et les autres élèves, notamment grâce à des programmes préscolaires destinés à préparer les enfants roms et sintis à l'école primaire ;
 - f) A fournir un soutien pour accroître le nombre des médiateurs/instructeurs et des enseignants issus des communautés roms.
76. Elaborer et mettre en oeuvre des programmes d'enseignement antiracistes à l'intention des écoles et des programmes contre le racisme à l'intention des médias.

77. Elaborer des politiques abordant tout l'éventail des facteurs qui contribuent à une faible fréquentation scolaire des enfants roms et sintis. Il s'agit, notamment, de faire en sorte que les familles roms et sintis disposent, comme les autres, de la documentation nécessaire pour les inscriptions.
78. Envisager d'élaborer des programmes de soutien social en faveur des familles roms à faible revenu qui ont des enfants d'âge scolaire.
79. Favoriser une fréquentation scolaire régulière des enfants roms et sintis, grâce notamment à une participation de la famille et des médiateurs sociaux, à la promotion de la sensibilisation des parents et des notables des communautés roms et sintis à la responsabilité qu'ils ont de faciliter la fréquentation scolaire des enfants et, en particulier, à un accès égal à l'enseignement pour les filles.
80. Veiller avec une attention particulière à offrir aux jeunes filles roms et sintis des chances égales en matière d'enseignement et d'insertion sociale, et élaborer des programmes destinés à remédier à leur taux d'abandon scolaire particulièrement élevé.
81. Envisager d'élaborer des programmes appropriés à l'intention de ceux qui n'ont pas achevé l'école primaire ou qui sont illettrés.
82. Elaborer, au besoin, des programmes de bourses à l'intention des étudiants roms et encourager ceux-ci à participer davantage aux programmes de bourses existants.
83. Encourager l'initiation à l'informatique des Roms et des Sintis grâce à la création de sites web d'information.
84. Evaluer périodiquement l'efficacité des politiques d'éducation.

Mesures recommandées aux institutions et structures de l'OSCE :

85. Le HCMN encouragera les Etats participants à se conformer aux engagements qu'ils ont pris d'assurer à tous les membres de la société la liberté et l'égalité d'accès à l'enseignement public et les encourageront à prendre des mesures pour améliorer la situation des Roms et des Sintis à cet égard.
86. Le HCMN continuera à donner des orientations sur les modèles d'enseignement, le contenu des programmes scolaires et l'enseignement de, ou dans, la langue maternelle, y compris le romani.

VI. Accroissement de la participation à la vie publique et politique

Les Roms et les Sintis sont confrontés à des problèmes particuliers dans leurs efforts pour participer à la vie publique — et en particulier à la vie politique — de leur pays respectifs. De faibles niveaux d'éducation et, dans certains cas, une discrimination à leur encontre contribuent beaucoup à la sous-représentation des Roms et des Sintis à tous les échelons de l'administration. Les Roms et les Sintis ont le droit de participer sur un pied

d'égalité aux affaires publiques. Ce droit englobe celui de voter, de se présenter aux élections, de participer aux affaires publiques et de former des partis politiques sans discrimination. Les efforts faits ces dernières années, en particulier au sein des groupes roms eux-mêmes, pour favoriser une participation politique des Roms devraient être encouragés.

Mesures recommandées aux Etats participants :

87. Les Etats participants doivent veiller de manière volontariste à ce que les Roms et les Sintis disposent, tout comme les autres, des documents nécessaires, y compris de certificats de naissance, de documents d'identité et de certificats d'assurance maladie. Afin de résoudre les problèmes liés à l'absence de documents de base, il est vivement conseillé aux Etats participants d'oeuvrer en partenariat avec les organisations civiles roms et sintis.

88. Les Etats participants sont encouragés à tenir compte des conditions fondamentales suivantes pour assurer une participation effective des Roms et des Sintis à la vie publique et politique :

— *Association à un stade précoce :*

Les Roms et les Sintis devraient être associés le plus tôt possible aux phases d'élaboration, de mise en oeuvre et d'évaluation de toute initiative les concernant ;

— *Intégration :*

Les Roms et les Sintis devraient être intégrés aux processus consultatifs officiels, et il faudrait assurer l'efficacité des mécanismes mis en place pour les faire participer à l'élaboration des grandes orientations politiques en les impliquant dans un processus largement représentatif ;

— *Transparence :*

Il conviendrait de diffuser les programmes et les propositions suffisamment longtemps avant les échéances pour la prise de décisions afin que les représentants des communautés roms et sintis puissent les analyser et y contribuer valablement ;

— *Participation effective des Roms et des Sintis à tous les niveaux de gouvernement :*

La participation des Roms et des Sintis à l'administration locale est indispensable pour la mise en oeuvre efficace des politiques qui les concernent ;

— *Prise en charge :*

Les Roms et les Sintis jouent un rôle essentiel et irremplaçable pour ce qui est de veiller au respect, dans la pratique, de leur droit de participer au processus politique.

89. Les mandataires élus devraient établir des relations de travail étroites avec les communautés roms et sintis.

90. Etablir des mécanismes visant à assurer une communication sur un pied d'égalité, directe et ouverte entre les représentants des Roms et des Sintis et les pouvoirs publics, notamment les organes consultatifs.
91. Faciliter l'interaction entre les dirigeants politiques aux niveaux local et national et les divers groupes roms.
92. Organiser des campagnes de sensibilisation afin d'accroître la participation de l'électorat rom aux élections.
93. Faire en sorte que les électeurs roms puissent effectuer des choix libres et informés lors des élections.
94. Prendre des mesures visant à garantir aux femmes des droits de vote égaux, notamment en veillant à l'application des interdictions concernant le « vote familial ».
95. Encourager les Roms et les Sintis à jouer un rôle plus actif dans les services publics, y compris, au besoin, par l'introduction de mesures spéciales visant à promouvoir leur participation dans ce domaine.
96. Favoriser la représentation des Roms et des Sintis à des postes pourvus par voie d'élections ou de nominations à tous les niveaux du gouvernement.
97. Donner aux Roms et aux Sintis les moyens de participer aux processus décisionnels des Etats et des localités et les intégrer à ces processus en qualité de représentants élus de leurs communautés et en tant que citoyens de leurs pays respectifs.
98. Promouvoir la participation des femmes roms à la vie publique et politique ; les femmes roms devraient être en mesure de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux mécanismes consultatifs et autres destinés à améliorer l'accès à tous les domaines de la vie publique et politique.

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

99. Le BDDH et, s'il y a lieu, d'autres institutions et structures de l'OSCE, notamment ses opérations sur le terrain, élaboreront des programmes visant à faciliter l'inscription nécessaire pour participer pleinement à la vie politique.
100. Le Point de contact du BIDDH devrait aider à organiser des formations dispensées par et pour des ONG roms, notamment des organisations de médias, à l'intention des communautés roms sur la question des processus et de la participation démocratiques.
101. Le BIDDH et, s'il y a lieu, d'autres institutions et structures de l'OSCE, y compris ses opérations sur le terrain, élaboreront et mettront en oeuvre des programmes d'éducation et d'inscription des électeurs.
102. Le BIDDH favorisera les échanges d'informations et de meilleures pratiques entre les Etats participants et d'autres organisations internationales.

103. Le BIDDH poursuivra et renforcera la pratique consistant à observer la participation des Roms aux scrutins et aux processus électoraux, et continuera à inclure des experts roms et sintis dans ses missions d'observation électorale dans l'espace de l'OSCE.

104. Le HCMN continuera, dans le cadre de son mandat, à conseiller les Etats sur les moyens appropriés de faciliter la participation des Roms et des Sintis à tous les domaines de la vie publique.

105. Le Point de contact du BDDH et, s'il y a lieu, d'autres institutions et structures de l'OSCE, y compris ses opérations sur le terrain, mettront au point des programmes pour encourager les représentants des Roms et des Sintis à se porter candidats à des fonctions au sein d'organes élus ou identifieront des solutions créatives qui permettraient d'assurer leur participation aux processus décisionnels nationaux et locaux.

106. Le BIDDH accordera une attention particulière aux activités visant à améliorer l'accès des femmes roms à tous les domaines de la vie publique et politique.

VII. Les Roms et les Sintis dans des situations de crise et d'après crise

Les Etats participants ont l'obligation de veiller à ce que tous les droits fondamentaux, y compris les droits des réfugiés découlant des instruments internationaux appropriés, comme la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, soient garantis sans discrimination, même dans des situations de crise et d'après crise. Ils tiendront compte des Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, en tant que cadre utile pour le travail de l'OSCE et pour leurs efforts visant à faire face au problème du déplacement interne.

Mesures recommandées aux Etats participants :

107. Prendre l'avis des populations roms et sintis lors de la définition des situations de crise afin de faciliter les procédures adéquates, d'identifier les régions géographiques spécifiques d'où fuient les réfugiés et les personnes déplacées et de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la situation particulière des Roms et des Sintis.

108. Veiller à dûment enregistrer les populations roms et sintis en situation de déplacement forcé (réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays) et à leur fournir les documents nécessaires.

109. Les Etats participants devraient veiller à ce que des programmes soient en place pour permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées roms et sintis de prendre en connaissance de cause une décision concernant des solutions durables à leur situation, notamment pour ce qui est de l'exercice de leurs droits à un retour sûr, dans la dignité et durable. Ces programmes devraient fournir aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays des informations concrètes sur chacun de leurs sujets de préoccupation et être disponibles dans les langues appropriées.

110. Faire en sorte que les réfugiés roms et sintis soient traités conformément aux normes et aux standards internationaux en matière de protection, et d'une manière non discriminatoire.

111. Tirer parti du rôle du BIDDH dans le domaine de la prévention des conflits et de l'identification des régions dans lesquelles une intervention précoce s'impose, et faire appel à l'expérience du HCMN de l'OSCE à cet égard.

112. Accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants roms et sintis dans les situations de crise et d'après crise, notamment en leur donnant accès aux soins de santé, à des logements et à l'éducation.

Mesures recommandées aux institutions et aux structures de l'OSCE :

113. Le BIDDH mettra à profit son rôle spécifique dans le domaine de la prévention des conflits et de l'identification des régions potentielles de crise qui requièrent une intervention précoce.

114. Conformément à son mandat, le Point de contact du BIDDH est invité à réagir efficacement aux situations de crise, notamment en coopérant avec les gouvernements, les organes intergouvernementaux et les organisations internationales compétents, en particulier le HCR, afin d'assurer la protection des communautés roms en situation de risque.

115. Le Point de contact du BIDDH s'attachera à sensibiliser davantage les agents publics, les journalistes et d'autres personnes à la situation des Roms et des Sintis dans les zones de crise ou de conflit.

116. Le BIDDH s'emploiera activement à analyser les mesures prises par les Etats participants à l'égard des Roms et des Sintis et offrira ses conseils en vue de mieux s'attaquer à ces éléments de tension dans des situations locales particulières qui peuvent dégénérer, si rien n'est fait pour l'empêcher, en situations de conflit ouvert.

117. Le HCMN continuera à s'acquitter de son mandat de prévention des conflits au stade le plus précoce possible.

VIII. Renforcement de la coopération et de la coordination avec d'autres organisations et ONG internationales

Compte tenu de l'attention accrue que plusieurs organisations internationales accordent aux questions concernant les Roms et les Sintis, la coordination et la coopération sont indispensables afin d'éviter le chevauchement d'activités. Aux fins d'assurer la mise en oeuvre efficace du Plan d'action, l'OSCE et, en particulier, le BIDDH, coopéreront étroitement avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

118. Le Point de contact du BIDDH continuera à participer activement au *Groupe de contact informel des organisations intergouvernementales sur les questions concernant les Roms*².

119. Le renforcement et la revalorisation de cet organe informel seront convenus et menés à bien en coopération avec tous les partenaires compétents, notamment en faisant appel à la participation de représentants des Etats participants de l'OSCE. Il sera envisagé de tenir régulièrement des réunions du Groupe de contact informel au niveau des experts ou à un niveau plus élevé, si l'on juge que c'est nécessaire, dans le but de contribuer à cet objectif.

120. Le Groupe de contact informel devrait définir des orientations et des priorités communes et améliorer la coordination et la coopération afin d'éviter le chevauchement d'activités.

121. Le Point de contact du BIDDH s'attachera à consolider le « Groupe de contact international des Roms »³ et continuera à contribuer à l'initiative du Conseil de l'Europe visant à créer un Forum européen pour les Roms et les voyageurs.

122. Le Point de contact du BIDDH fournira des informations et des services de coordination aux institutions nationales et internationales compétentes, et il facilitera le dialogue entre ces dernières et avec les ONG roms.

123. Le Point de contact du BIDDH s'emploiera à renforcer ses relations avec les organisations roms et sintis et les aidera à coordonner leurs efforts et leurs ressources, tant dans chacun des Etats qu'au-delà des frontières, et à tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent les politiques nationales et internationales en vigueur concernant les Roms et les Sintis.

124. Le Point de contact du BIDDH tirera parti de l'expérience et de l'apport des projets de suivi existants élaborés par d'autres organisations internationales.

IX. Point de contact du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sintis

125. En cas de besoin, le Point de contact du BIDDH facilitera l'échange d'informations entre les Etats participants de l'OSCE qui ont élaboré des politiques nationales concernant les Roms et les Sintis ou qui cherchent à les améliorer.

126. Sur demande, le Point de contact du BIDDH conseillera les Etats participants sur les politiques à adopter à l'avenir en ce qui concerne les Roms et les Sintis et favorisera le débat entre les gouvernements et les ONG roms.

² Le *Groupe de contact informel des organisations intergouvernementales sur les questions concernant les Roms* est composé de représentants de l'OSCE/BIDDH, du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne et de l'Union européenne.

³ Le Groupe de contact international des Roms a été créé en octobre 2000 à l'initiative du Point de contact du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sintis. Le Groupe de contact comprend des représentants de l'Union internationale des Roms, du Congrès national des Roms, des représentants élus des Roms, des experts roms et le Point de contact du BIDDH.

127. Le Point de contact du BIDDH apportera son soutien au renforcement des capacités des ONG roms et sintis.
128. Le Point de contact créera une base de données des meilleures pratiques dans les Etats participants de l'OSCE.
129. Le Point de contact du BIDDH devrait jouer un rôle actif dans l'analyse des mesures prises par les Etats participants, ainsi que lors de situations particulières et d'incidents concernant les Roms et les Sintis. A cette fin, le Point de contact établira et entretiendra des contacts directs avec les Etats participants et leur offrira des conseils et des avis.
130. Les gouvernements concernés coopéreront avec le Point de contact du BIDDH à l'identification de solutions efficaces aux situations de crise.
131. Le Point de contact du BIDDH fournira aux communautés roms et sintis davantage d'informations sur les ressources et les activités de l'OSCE.
132. En coopération avec les institutions et les structures compétentes de l'OSCE, le BIDDH prendra des mesures appropriées pour s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains, en particulier des enfants, et sensibilisera davantage les communautés roms et sintis à ses conséquences.

X. Mise en oeuvre : examen et évaluation

133. La mise en oeuvre des dispositions du Plan d'action fera l'objet d'un examen dans le cadre des réunions sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine, des conférences d'examen et d'autres manifestations pertinentes concernant la dimension humaine.
134. Se fondant sur les résultats des réunions mentionnées ci-dessus, ainsi que sur l'apport du Groupe de contact informel élargi des organisations intergouvernementales sur les questions concernant les Roms et du Groupe de contact international des Roms, le Directeur du BIDDH fera rapport au Conseil permanent, qui pourra recommander aux Etats participants et aux institutions de l'OSCE des priorités en matière de coopération et de coordination.
135. Le Conseil permanent organisera régulièrement des réunions informelles d'information du Point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sintis sur les domaines couverts par le présent Plan d'action, afin d'évaluer l'impact aux niveaux national et local des mesures qu'il prévoit.
136. Dans le but de faciliter la mise en oeuvre du processus d'examen, les Etats participants de l'OSCE sont invités à fournir des informations sur des faits récents intéressant la situation des Roms et des Sintis et/ou sur des mesures inspirées par le présent Plan d'action, selon le cas lors des réunions sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine, en préalable aux conférences d'examen et au Conseil permanent.

137. Toutes les institutions et structures compétentes de l'OSCE, y compris ses opérations sur le terrain, continueront à coopérer étroitement avec les Etats participants afin de les aider à mettre en oeuvre le présent Plan d'action.

138. Le Point de contact du BIDDH diffusera des informations sur ce Plan auprès des communautés et des organisations roms et sintis, ainsi qu'auprès d'autres organisations internationales.

139. Afin de permettre au Point de contact du BIDDH de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées dans le présent Plan d'action, le Conseil permanent de l'OSCE s'efforcera de mettre à sa disposition les ressources humaines et financières appropriées. Les modalités pratiques seront définies par le Comité consultatif de gestion et finance et soumises au Conseil permanent.